

VILLE DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT

ARRETE DU MAIRE N° 2021 / 307

LB/CC/BD 2021
Arrêté temporaire

Circulation et stationnement modifiés pour travaux d'agrandissement de l'usine VEGA FRUITS, du mardi 02 novembre 2021 jusqu'à la fin des travaux

Le Maire de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,
VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU l'arrêté général du 29 février 1984 de circulation et de stationnement sur Saint-Nicolas-de-Port et ses avenants successifs,
Vu la consultation du Conseil Départemental DITAM du Lunévillois, de la Police Nationale et du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers,
VU la demande du 20 octobre 2021 par l'entreprise VEGA FRUITS, rue Charles Courtois 54210 Saint Nicolas de Port, sollicitant une modification de la circulation et du stationnement pour des travaux d'agrandissement d'usine, rue de la Brasserie à 54210 Saint Nicolas de Port, du mardi 02 novembre 2021 jusqu'à la fin des travaux,
Considérant le stationnement existant, la largeur de la voie et le trafic routier,
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de modifier temporairement la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de **travaux d'agrandissement de l'usine VEGA FRUITS, rue de la Brasserie,**

▪ **Rue de la Brasserie et ruelle des Juifs :**

- *La circulation sera interdite à tous véhicules sauf piétons*
- *Le stationnement sera interdit*

▪ **Rue de la Belhiesse (section comprise entre la rue Charles Courtois et la ruelle des Juifs):**

- *La circulation s'effectuera en double sens*
- *Le stationnement sera interdit*

du mardi 02 novembre 2021 jusqu'à la fin des travaux

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Saint-Nicolas-de-Port.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la Loi.

ARTICLE 4 : En cas de non respect de l'interdiction de stationner, les automobilistes s'exposent à une mise en fourrière ou à l'immobilisation de leur véhicule.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT et Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



A Saint Nicolas de Port, le 25 octobre 2022
Cyril CHERRIER
Conseiller Municipal
Pôle Sécurité

DIFFUSION			
Extérieurs		Services Internes	
		Ville de Saint-Nicolas-de-Port	
1	Commissariat Police Nationale	1	Police Municipale (JMB)
1	Sapeurs-Pompiers de St-Nicolas-de-Port	2	Direction Générale des Services (ALD + PB)
1	Demandeur/Entreprise	1	Centre Technique Municipal (AR)
		1	Direction des Services Techniques (AB)
	Gendarmerie Nationale	1	Missions techniques (SA)
1	Correspondant de Presse	1	Urbanisme et Interservices (JP + EM)
	DITAM Lunéville	1	Responsable Accueil Mairie (VD)
	KEOLIS Pays Nancéiens	1	Affichage extérieur (LBt)
	TRANSDEV	1	Service Voirie (BD)
	TED	1	Secrétariat de M. le Maire (VS)
	Transports LAUNOY		Service Manifestations (MG)
	Préfecture	3	Pôle Vitalité du Territoire (CG + ABu + MR)
	Paroisse (M. BRUSON)		
1	Communauté de Communes		
1	SITA		
1	VIVALOR (Balayeuse)		

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.